



Luxembourg, le 31 OCT. 2024

Motor-Union Luxembourg
Monsieur Nicolas Cumini
3, route d'Arlon
L-8009 STRASSEN

N/Réf.: 2024-001307

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Vu la loi du 23 août 2023 sur les forêts, ci-après « loi du 23 août 2023 » ;

Considérant la demande et les annexes du 5 août 2024 versées par l'association « Motor-Union Luxembourg » aux fins d'obtenir l'autorisation pour des travaux d'entretien et l'organisation d'entraînements réguliers de motocross du 21 juillet 2025 au 31 janvier 2026 au centre national de motocross à Bockholtz/Goesdorf sur le territoire de la commune de Goesdorf,

Arrête :

Travaux d'entretien du circuit

- Article 1.-** Les travaux d'entretien sont réalisés sur le territoire de la commune de Goesdorf, conformément à la demande et aux plans soumis.
- Article 2.-** Les travaux d'entretien avec des engins mécaniques sont limités au circuit du centre national de motocross à Bockholtz/Goesdorf.
- Article 3.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 4.-** Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Haute-sur-Nord, tél : 621 202 121) est averti avant le commencement des travaux et toutes les instructions que le préposé de la nature et des forêts se voit obligé de donner afin que la protection de l'environnement nature est assurée sont poursuivies.
- Article 5.-** Les travaux consistent exclusivement à la réfection du circuit. Le tracé n'est ni transformé, ni surélevé, ni approfondi.

Entraînements

Article 6.- Les entraînements se déroulent sur le circuit du centre national de motocross à Bockholtz/Goesdorf, conformément aux règles de bonne conduite signées de votre part.

Article 7.- Des toilettes en nombre suffisant doivent être mises en place. Toutes les eaux usées des toilettes sont recueillies dans une citerne étanche, dépourvue d'un trop-plein.

Article 8.- Conformément à la demande, les entraînements peuvent débuter à 9 heures les mardis et les jeudis et à 11 heures les samedis.

Article 9.- Conformément à la demande, les entraînements se terminent à 19 heures pendant la période du 21 juillet au 17 octobre 2025 et à 17 heures pendant la période du 17 décembre 2025 au 31 janvier 2026, ou au plus tard à l'heure du coucher du soleil si celui-ci est antérieur à cette heure.

Article 10.- Une fois les motos garées, les pilotes doivent utiliser un tapis environnemental afin d'éviter une souillure du sol par la fuite de liquides. Le lavage du tapis sur le site est interdit.

Article 11.- Les responsables du site sont tenus de garantir la disponibilité immédiate d'une poudre absorbante pour éviter toute pollution du sol par des liquides en cas de fuite.

Article 12.- L'organisateur est responsable de tous les dégâts causés sur le tracé.

Article 13.- En cas de contrôle, l'organisateur doit présenter la présente autorisation, respectivement une copie.

Article 14.- Le présent accord ne vaut que pour les entraînements du 21 juillet 2025 au 31 janvier 2026 et ne crée aucun droit à faire valoir ultérieurement.

Informations

Etant donné que le site se trouve à l'intérieur de la zone de protection spéciale (ZPS) LU0002013 « Région du Kiischpelt » une attention particulière est à porter à celle-ci. Tout impact susceptible d'affecter les objectifs de conservation de la zone est à éviter et les dispositions de la présente autorisation sont à respecter scrupuleusement par l'organisateur et les personnes se rendant au site.

Il incombe à l'organisateur de la manifestation de s'assurer de la praticabilité et de la sécurité du site emprunté, notamment eu égard à la pratique de la chasse.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mousel'.

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Administration communale de GOESDORF

